



Commune de Boivre-la-Vallée

2 Place de la Mairie

LAVAUSSÉAU

86470 BOIVRE-LA-VALLEE

Tél : 05.49.57.83.18

[Mail : lachapellemontreuil@boivrelavallee.fr](mailto:lachapellemontreuil@boivrelavallee.fr)

ARRETE N°20240626_03

**Arrêté d'alignement individuel
de la parcelle cadastrée section 166 AE N°24
Lieu-dit LE BOURQUET
Commune déléguée MONTREUIL BONNIN**

Madame le Maire de Boivre-la-Vallée,

VU la demande par laquelle le cabinet BRANLY-LACAZE, SELARL Géomètres-Experts Fonciers, 12 Rue Eugène Chevreul – ZI République II, 86000 POITIERS, dossier 824028-GD, demande L'ALIGNEMENT de la propriété sise au lieu-dit Le Bourquet commune déléguée de MONTREUIL-BONNIN 86470 BOIVRE-LA-VALLEE et cadastrée section 166 AE D N°24.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

Vu le plan de bornage par ladite société ;

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la parcelle cadastrée section 166 AE N°24, au lieu-dit Le Bourquet commune déléguée de MONTREUIL-BONNIN est fixé comme suit :

- Conformément au plan de bornage ci-annexé, du dossier N° 824015-VB/TE /AM, dressé en date du 12 février 2024 par le cabinet BRANLY-LACAZE, SELARL de géomètres-experts fonciers.

L'alignement est matérialisé sur le plan par des tirets rouges, la limite de fait est identifiée suivant le point P (angle de bâtiment). Au point P, la limite est fixée à l'angle de bâtiment, le nu du mur extérieur. Celui-ci est privatif et rattaché à la parcelle cadastrée AE N° 24.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BOIVRE-LA-VALLEE.

Article 6 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS (86000) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Boivre la Vallée, le 26 juin 2024

L'Adjoint à la Voirie,
Claude TEXIER.

